

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 585-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT les honoraires, la nature et le montant des dépenses rattachés aux biens non réclamés

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) prévoit que les honoraires qui se rattachent à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 28 de cette loi, de même que la nature et le montant des dépenses qui peuvent être exigibles en rapport avec ces biens, sont établis par un décret du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 28 de cette loi prévoit que l'administration des biens non réclamés se termine de plein droit en l'absence d'un bénéficiaire et dans tous les cas où les biens sont administrés pour le compte de l'État, lorsque la liquidation des biens prend fin et que les opérations permettant d'assurer la remise des sommes administrées ou provenant de cette liquidation sont complétées;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur les biens non réclamés prévoit que lorsque l'administration se termine dans les conditions prévues au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 28 de cette loi, la reddition de comptes et la remise des sommes qui restent à la fin de l'administration sont faites au ministre des Finances;

ATTENDU QUE les honoraires, la nature et le montant des dépenses qui se rattachent à ces biens ont été établis par le décret n<sup>o</sup> 1040-2011 du 19 octobre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret afin de modifier les honoraires se rattachant aux biens dont l'administration se termine en l'absence d'un bénéficiaire et aux biens administrés pour le compte de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les honoraires qui se rattachent aux biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 28 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) soient ceux établis à l'annexe I du Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés, édicté par le décret n<sup>o</sup> 584-2015 du 30 juin 2015;

QUE la nature et le montant des dépenses qui peuvent être exigibles en rapport avec les biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 28 de la Loi sur les biens non réclamés soient relatifs à la cueillette, l'administration, la conservation et la liquidation de ces biens;

QUE ces honoraires et ces dépenses ne peuvent excéder les sommes à remettre au ministre des Finances en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur les biens non réclamés;

QUE le présent décret remplace le Décret concernant les honoraires, la nature et le montant des dépenses rattachés à certains biens dont l'administration est confiée au ministre du Revenu, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1040-2011 du 19 octobre 2011;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63529